

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-11
Du 15 décembre 2022**

**Société ALHSTROM-MUNKSJO BRIGNOUD
sur la commune de Villard-Bonnot**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALHSTROM-MUNKSJO BRIGNOUD au sein de son usine de fabrication de papiers non tissés implantée sur le territoire des communes de Villard-Bonnot et de Frogès, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-06818 du 21 juin 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-12-07 du 16 décembre 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance intitulé « Location d'une chaudière mobile au fioul léger - Novembre 2002 - V1 » en date du 28 octobre 2022 transmis par la société ALHSTROM-MUNKSJO BRIGNOUD et réceptionné le 8 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, du 2 décembre 2022 ;

Vu le courriel du 6 décembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 décembre 2022 et le courriel en réponse du 15 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la guerre en Ukraine, et susceptibles d'entraîner des coupures de l'approvisionnement en gaz du site de la société ALHSTROM-MUNKSJO BRIGNOUD implanté sur le territoire des communes de Villard-Bonnot et Froges ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La société ALHSTROM-MUNKSJO BRIGNOUD, dont le siège social est situé 53 rue Alfred Frédet à Villard-Bonnot (38190), est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement sis à la même adresse, une chaudière fonctionnant au fioul domestique (Fuel Oil Domestique - FOD) d'une puissance de 4 MW, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période allant de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2023.

Le stockage de FOD et la chaudière ne sont pas conservés sur site au-delà de cette période.

Le fonctionnement de la chaudière est autorisé uniquement en cas de réduction de l'approvisionnement en gaz naturel supérieure à 20 % du volume d'approvisionnement de référence.

Un protocole de sécurité définit les conditions de démarrage des installations.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-06818 du 21 juin 2005 susvisé sont applicables. En particulier :

- le stockage du fioul est réalisé sur une rétention conforme aux dispositions de l'article 2 « prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement », point 4.8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-06818 du 21 juin 2005 susvisé ;

- le dépotage du fioul est réalisé dans les conditions prévues par l'article 2 « prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement », point 4.8.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-06818 du 21 juin 2005 susvisé.

Le stockage de fioul domestique FOD est suffisamment éloigné de la cuve de sprinklage pour éviter tout effet domino sur celle-ci en cas d'incendie.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables.

Article 5 : L'exploitant fait réaliser un contrôle des émissions atmosphériques lors de la première utilisation.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de Villard-Bonnot et de Froges et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Villard-Bonnot et de Froges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Villard-Bonnot et de Frogès sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM-MUNKSJO BRIGNOUD.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations
signé
Stéphan PINÈDE